



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2021-131

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2021

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2021-08-08-00001 - 2021-08-09 AP relais routier exempte passe
sanitaire-1 (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-08-08-00001

2021-08-09 AP relais routier exempte passe
sanitaire-1



Arrêté n° 2021-08-09-01 du 09 août 2021 portant dérogation de la mise en place du passe sanitaire dans les relais routiers dans le département de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime.
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** que la liste des établissements pouvant accueillir du public sans exiger la présentation du passe sanitaire, pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, doit être arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;
- CONSIDÉRANT** la localisation des établissements visés à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier.

Sur proposition de la sous-préfète, secrétaire générale

ARRÊTE

- Article 1** La liste des établissements dont l'accès, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, n'est pas subordonné à la présentation d'un passe sanitaire dans leur activité de restauration professionnelle routière est annexée au présent arrêté.
- Article 2** La présentation d'un justificatif professionnel adapté conditionne l'accès aux établissements dans les conditions décrites à l'article 1.
- Article 3** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement, dès sa publication, et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus.
- Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe – Liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté

- AUX AMIS DE LA ROUTE, 49 Route nationale, 76640 ALVIMARE ;
- AUX OUVRIERS REUNIS, rue Louis Blériot, 76370 DIEPPE ;
- Centre routier Le Havre (Restaurant le Cormoran), Route industrielle, 76700 GONFREVILLE L'ORCHER ;
- Centre Routier Rouennais, Avenue Franklin Roosevelt, 76120 LE GRAND QUEVILLY ;
- LE SUD III, 50 avenue du Général Leclerc 76 120 LE GRAND QUEVILLY;
- LA PETITE FRINGALE, 114 Route de Port Jérôme, 76170 LILLEBONNE ;
- RELAIS DES HAYONS, Les Hayons, 76270 ESCLAVELLES
- LE NORMANDY, 19, Bd du midi, 76100 ROUEN ;
- CHEZ CHANTAL 132, bd de Gravelle, 76600 LE HAVRE ;
- AU MARCHE COUVERT, 9, rue Gustave Boutigny, 76120 LE GRAND QUEVILLY ;
- LE RELAIS, 128, boulevard de Gravelle, 76600 LE HAVRE ;
- LA CLEF DES CHAMPS, 67, avenue de l'Europe, 76630 PETIT CAUX »